



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 30 novembre 2010

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1061.docx
JUG/naf

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 15 septembre 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Introduction

La CVCI a toujours été favorable au système d'imposition d'après la dépense. Il constitue, selon nous, une méthode adéquate pour taxer correctement les personnes dont l'essentiel des revenus et de la fortune se trouvent à l'étranger. Il est indéniable que l'imposition d'après la dépense renforce la compétitivité fiscale de la place financière suisse et vaudoise en comparaison internationale et que les personnes ainsi imposées expriment une demande en biens immobiliers et biens de consommation qui se répercute de manière positive sur l'emploi. L'attrait exercé par cette institution vient du fait qu'elle constitue une procédure de taxation simplifiée, au cours de laquelle on renonce à déterminer dans le détail les revenus et la fortune universels de la personne concernée.

Contrairement à d'autres impôts, l'impôt selon la dépense n'est pas soumis à la critique internationale. Cela s'explique notamment par le fait que certains pays voisins octroient des régimes parfois bien plus avantageux aux ressortissants étrangers.

Ce système engendre, en outre, des rentrées fiscales non négligeables. Les 5'000 contribuables qui sont imposés selon ce régime dans toute la Suisse rapportent 580 millions d'impôts sur le revenu. Ces rentrées fiscales sont peu affectées par les revirements de la conjoncture, ce qui est très appréciable actuellement. Il convient de préciser que ces contribuables sont également soumis à l'impôt sur les successions. Une analyse portant sur les cinq dernières années permet d'arrêter à 25 millions par année le produit de l'impôt sur les successions payé par ce type de contribuable au plan vaudois soit plus d'un quart des recettes annuelles de cet impôt. Si l'on tient compte de la totalité des recettes fiscales directes (successions, gains immobiliers, AVS, impôts directs) touchées par le canton de Vaud et ses communes, on peut donc les estimer actuellement à quelques 160 millions de francs par

année au total. Les retombées indirectes en terme d'emplois notamment sont également très importantes.

La CVCI considère cependant qu'une réforme est nécessaire, afin d'améliorer la mise en oeuvre de l'imposition d'après la dépense et d'en renforcer ainsi l'acceptation populaire.

Cependant, on constate qu'un renforcement par trop important des conditions octroyées aurait pour conséquence immédiate une forte diminution de l'attractivité de notre canton, au profit d'autres domiciliations européennes. L'imposition d'après la dépense doit donc demeurer attrayante pour les étrangers fortunés.

Remarques particulières

Le projet prévoit de fixer le seuil minimal de la dépense universelle dans le cadre de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative, ou à trois fois le prix de la pension pour le logement et la nourriture.

La CVCI estime que la prise en considération de la dépense universelle pose la question de son mode de calcul. Actuellement, seule la dépense en Suisse est prise en considération. Techniquement, cette proposition semble peu réaliste. En effet, vouloir prendre en compte l'ensemble de la dépense des contribuables risque de poser des problèmes insolubles à l'autorité fiscale qui n'a aucun moyen de connaître ces dépenses. Dans la procédure de taxation ordinaire, les autorités fiscales fédérales et cantonales ne disposent pas des moyens nécessaires pour vérifier des éléments imposables à l'étranger. Rappelons ici que cette forme d'imposition a précisément été imaginée pour éviter l'écueil de la vérification des éléments imposables – et souvent déjà imposés – à l'étranger. Cette exigence doit être supprimée et la règle actuelle maintenue.

Le projet prévoit en outre de fixer le seuil de l'assiette de l'impôt à 400'000 francs pour l'impôt fédéral direct, les cantons devant aussi fixer un montant minimal de leur choix. Nous pensons que ce montant dépasse de beaucoup la moyenne des forfaits actuels qui s'élevait en 2007 à 315'000 francs. Cela signifierait notamment que les anciens forfaitaires, souvent installés depuis longtemps dans notre pays, verraient leur situation largement péjorée, ce qui conduirait nombre d'entre eux à chercher une domiciliation fiscalement plus clémente. En outre, ce montant rend notre pays très peu attractif en comparaison avec d'autres pays européens. La CVCI estime qu'un seuil minimum dans la LIFD est souhaitable. Ce montant devrait se monter à 300'000 francs au maximum. En revanche, nous relevons que les cantons demeurent libres de fixer le seuil minimum en matière d'imposition cantonale et communale, ce qui est conforme aux règles de la LHID.

En ce qui concerne l'imposition cantonale d'après la dépense qui devrait aussi couvrir l'impôt sur la fortune, nous estimons que cette règle devrait poser, à n'en pas douter, de graves problèmes dans sa mise en oeuvre. Comme la règle demandant de prendre en considération la dépense universelle, cette proposition va à l'encontre du principe d'économie dans la perception de l'impôt et va diminuer considérablement l'attractivité de la place helvétique pour les contribuables concernés.

Finalement, concernant la disposition transitoire permettant aux bénéficiaires de l'imposition d'après la dépense de conserver les bases de calcul appliquées actuellement durant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, la CVCI est d'avis que la sécurité du droit est un des atouts majeurs du système juridique et fiscal suisse. Pour la CVCI, il est inopportun de prévoir un effet rétroactif aux modifications du système de l'impôt d'après la dépense. En effet, un grand

nombre de contribuables imposés à forfait, résidant dans notre canton depuis fort longtemps, sont souvent des personnes qui ont atteint ou approchent l'âge de la retraite et qui n'ont de loin pas la surface financière des cas les plus médiatisés.

Le délai transitoire de 5 ans prévu par le projet n'est pas une solution réaliste. S'il s'avérait que politiquement un délai transitoire soit nécessaire, ce dernier devrait être largement supérieur à 5 ans. Une durée de vingt ans nous semble raisonnable.

Conclusion

La CVCI s'est toujours prononcée en faveur de l'imposition d'après la dépense. Le canton de Vaud a un intérêt légitime pour cette forme d'imposition des ressortissants étrangers. Dans ce dossier, il faut tenir compte du fait que les personnes fortunées ou ayant des revenus élevés sont en général très mobiles et qu'il existe par conséquent une forte concurrence internationale entre les places financières. D'ailleurs, divers autres pays connaissent une réglementation spéciale de l'imposition des étrangers.

Toutefois, la CVCI est consciente du malaise que soulève l'imposition d'après la dépense dans diverses parties de la population.

En conséquence, de manière à pérenniser le système, la CVCI entre en matière pour une modification des conditions d'application de l'imposition d'après la dépense. Cette modification devrait concerner uniquement les montants seuils. Ces derniers pourraient être augmentés jusqu'à CHF 300'000. Dans ce cas, les nouvelles conditions ne devraient pas être rétroactives et les contribuables imposés actuellement d'après la dépense doivent pouvoir conserver leur forfait. S'il s'avérait que politiquement un délai transitoire soit nécessaire, ce dernier devrait être largement supérieur à 5 ans.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur